



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT POUR UN BALISAGE DE

PLACE FACE AU 15 AVENUE DU 19 MARS 1962 INVITANT LES PIETONS A

TRAVERSER

N° 2025-2-028

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route notamment ses articles L411-1 à L411-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-1 à L2213-6.1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande effectuée en date du 14/03/2025 par M. Thomas BONAVENTURE en sa qualité cadre travaux pour l'entreprise EJM Midi Pyrénées – Toulouse, sise au ZI de Vic – 1 Rue de la Production ,31321 Castanet Tolosan Cedex et joignable au 05 62 71 78 78,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers sur les voies, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve d'une permission de voirie conforme, **du 17 mars 2025 au mercredi 30 avril 2025, soit une durée de 45 jours calendaires**, des travaux de terrassement auront lieu au niveau du parking non bitumé de l'Espace Marcel Clermont, situé sur l'avenue du 19 mars 1962 à Fontenilles.

Article 2 :

Dans le cadre de la sécurité des intervenants et des usagers, la société est autorisée à occuper une place à baliser située de l'autre côté de la chaussée au niveau du portail du 15 Avenue du 19 Mars 1962 afin de créer un passage piétonnier provisoire entre le trottoir du 15 Avenue du 19 Mars et l'autre trottoir situé vis-à-vis de ce dernier.

Article 3 :

L'accès aux domiciles des riverains ne doit pas être perturbé en dehors de celui concerné par les travaux. L'entreprise devra apposer des panneaux d'interdiction de stationner au niveau des 4 barrières de police mis à leur disposition pour la totalité des travaux.

Article 4 :

Une attention toute particulière sera portée à la mise en sécurité du chantier au départ du dernier ouvrier.
De ce fait, l'entreprise devra prendre les dispositions nécessaires dès lors qu'aucun ouvrier n'est là pour assurer la sécurité des travaux en cours.

Article 5 :

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la société en charge des travaux.



VILLE DE
FONTENILLES

www.ville-fontenilles.fr

05 61 91 55 80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT POUR UN BALISAGE DE

PLACE FACE AU 15 AVENUE DU 19 MARS 1962 INVITANT LES PIETONS A

TRAVERSER

N° 2025-2-028

Article 6 : Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade Autonome de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Fontenilles, le 17/03/2025

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

